

HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

DIRECTION DE LA
RÉGLEMENTATION ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau de la réglementation
et des élections

ARRÊTÉ n° HC / 60 / DIRAJ / BRE du **29 JAN. 2020**

Abrogeant l'arrêté n° HC/45/DIRAJ/BRE du 24 janvier 2020, et fixant la période, les lieux et horaires de dépôt des candidatures pour l'élection des conseillers municipaux des dimanches 15 et 22 mars 2020

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU** le code électoral ;
- VU** le décret n°2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;
- VU** l'arrêté n° HC/45/DIRAJ/BRE du 24 janvier 2020 fixant la période, les lieux et horaires de dépôt des candidatures pour l'élection des conseillers municipaux des dimanches 15 et 22 mars 2020
- SUR** proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'arrêté n° HC/45/DIRAJ/BRE du 24 janvier 2020 fixant la période, les lieux et horaires de dépôt des candidatures pour l'élection des conseillers municipaux des dimanches 15 et 22 mars 2020 est abrogé.

Article 2 : Pour le premier tour de scrutin, la période de dépôt des candidatures est fixée **du jeudi 6 février 2020 au jeudi 27 février 2020 à 18 heures**, terme de rigueur. Durant ce délai, les déclarations de candidatures sont déposées aux heures normales d'ouverture des services chargés de les recevoir, définis ci-après. Le jeudi 27 février 2020, une permanence sera assurée jusqu'à 18 heures pour recevoir les déclarations de candidatures.

En cas de second tour, les déclarations de candidatures éventuelles sont déposées à partir **du lundi 16 mars et jusqu'au mardi 17 mars 2020 à 18 heures**, terme de rigueur, selon les mêmes conditions précitées.

Article 3 : Les lieux de dépôt des déclarations de candidatures sont les suivants :

1 / Pour les sections électorales des **îles du Vent** : à la subdivision administrative des îles du Vent, sise avenue Pouvanaa a Oopa à Papeete (île de Tahiti).
Les heures d'ouverture au public sont de 07h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00 (du lundi au jeudi), de 07h30 à 12h00 (le vendredi).

2 / Pour les sections électorales des **îles sous le Vent** : à la subdivision administrative des îles sous le Vent, sise à Uturoa (île de Raiatea).
Les heures d'ouverture au public sont de 07h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00 (du lundi au jeudi), de 07h30 à 12h00 et de 13h30 à 15h00 (le vendredi).

3 / Pour les sections électorales des **îles Marquises** : à la subdivision administrative des îles Marquises, sise à Taiohae (île de Nuku Hiva).
Les heures d'ouverture au public sont de 08h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00 (du lundi au jeudi), de 8h00 à 12h00 (le vendredi).

4 / Pour les sections électorales des **îles Tuamotu-Gambier** : à la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier, sise avenue Pouvanaa a Oopa à Papeete (île de Tahiti).
Les heures d'ouverture au public sont de 07h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00 (du lundi au jeudi), de 07h30 à 12h00 (le vendredi).

5 / Pour les sections électorales des **îles Australes** : à la subdivision administrative des îles Australes, sise avenue Pouvanaa a Oopa à Papeete (île de Tahiti).
Les heures d'ouverture au public sont de 07h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00 (du lundi au jeudi), de 07h30 à 12h00 (le vendredi).

Article 4 : Aucune déclaration de candidature ne peut être reçue après la clôture des dépôts (le jeudi 27 février 2020 après 18 h et, en cas de second tour, le mardi 17 mars 2020 après 18 heures).

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formée contre le présent arrêté, dans un délai de 2 mois courant à compter de la date de sa publication.

Article 6 : Le secrétaire général du haut-commissariat et les chefs de subdivision administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la Polynésie française*.



Pour le Haut-Commissaire
par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe
du Haut-Commissariat

Cécile ZAPLANA